

VD_FINDINFO ML / 2013 / 223 vom 4. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___223

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 223 du 4 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 223 del 4 luglio 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, DÉCISION EXÉCUTOIRE |
102 al. 1 CO, 80 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 30

juin 2012, dans la mesure où le poursuivi ne fait pas appel aux services de la poursuivante. Après la date limite, la totalité des 2'700 fr., si elle n'a pas encore été payée en contrepartie de prestations, est due. La reconnaissance de dette n'est ainsi pas conditionnelle; seule l'exigibilité de la dette, concrètement reportée au 30 juin 2012, peut être avancée par une déclaration du poursuivi. Il appartenait donc bel et bien au poursuivi de rendre vraisemblable avoir payé tout ou partie de la dette (ou avoir bénéficié d'une ou plusieurs séances à la S. _____ SA, ce qui revient au même, puisqu'elles devaient être payées d'avance), s'il voulait justifier de sa libération. Or, l'intimé ne prétend pas avoir profité de l'occasion de bénéficier de soins. La transaction vaut ainsi titre à la mainlevée provisoire pour la somme de 2'700 francs. Le débiteur en demeure doit l'intérêt moratoire (art. 104 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]). Selon l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. En l'occurrence, l'intérêt est réclamé depuis le 3 septembre 2012. Le dossier ne contient toutefois aucune interpellation antérieure au commandement de payer. L'intérêt moratoire peut dès lors être alloué depuis le lendemain de sa notification, le 6 octobre 2012. III. Le recours doit en conséquence être partiellement admis, l'opposition étant provisoirement levée à concurrence de 2'700 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 6 octobre 2012. L'opposition est maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., sont mis à la charge du poursuivi. Ce dernier doit verser à la poursuivante la somme de 450 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge de l'intimé. Ce dernier doit verser à la recourante la somme de 515 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.